

N° 451

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 avril 2011

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets et l'ordonnance n° 2011-253 du 10 mars 2011 portant **modification** du titre V du livre V du **code de l'environnement**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET,

ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

*(Envoyé à la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets transpose principalement la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Cette directive abroge et remplace trois directives : la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux et la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets. Elle devait être transposée avant le 12 décembre 2010.

L'ordonnance définit et clarifie les notions de la gestion des déchets telles que celles de déchets, de producteur et de détenteur de déchets, de prévention, de réemploi, de recyclage ou de valorisation. Elle définit une hiérarchie dans le mode de traitement des déchets : prévention, préparation en vue de la réutilisation, recyclage, autre valorisation, notamment valorisation énergétique et élimination. Elle précise la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas et introduit la possibilité de sortir du statut de déchet. Elle impose la collecte séparée des déchets valorisables, pour autant que cela soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Cette ordonnance a créé, en son article 21, un chapitre V intitulé « sites et sols pollués » au sein du titre V du livre V du code de l'environnement, composé d'un article unique, l'article L. 555-1.

Or ce chapitre V avait déjà été prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il réunit les articles L. 555-1 à L. 555-30. L'article 14 de cette ordonnance avait par ailleurs prévu une entrée en vigueur différée de ces dispositions, à savoir la date de publication des décrets d'application, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces décrets sont sur le point d'être finalisés.

Afin de pallier ce défaut de coordination, l'ordonnance n° 2011-253 du 10 mars 2011 est ainsi venue modifier le code de l'environnement, en transformant le chapitre V du titre V de son livre V et l'article L. 555-1, respectivement, en un chapitre VI et en un article L. 556-1.

Ces deux ordonnances, du 17 décembre 2010 et du 10 mars 2011, ont été prises sur le même fondement : l'article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, lequel prévoit qu'un projet de loi de ratification doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la publication des ordonnances.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets et l'ordonnance n° 2011-253 du 10 mars 2011 portant modification du titre V du livre V du code de l'environnement, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique

- ① Sont ratifiées :
- ② 1° L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets ;
- ③ 2° L'ordonnance n° 2011-253 du 10 mars 2011 portant modification du titre V du livre V du code de l'environnement.

Fait à Paris, le 20 avril 2011

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Signé : NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET